

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

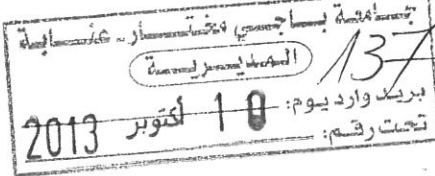
Le Secrétaire Général

الأمين العام

N° 870 /S.G/2013

Alger le 06 OCT 2013

A Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissements



Suite à l'examen, par une commission ad-hoc, de la situation des doctorants ayant dépassé les délais réglementaires de soutenance fixés dans le décret exécutif n° 98-254 du 17 Août 1998, et aux remarques et recommandations formulées par cette commission, il a été décidé d'accorder aux doctorants retardataires un délai supplémentaire de deux années maximum pour finaliser leurs travaux de recherche et soutenir leur thèse de doctorat. Ce délai entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2013-2014.

Dans ce cadre, et pour sa réinscription, le doctorant doit présenter :

- 1- Un rapport détaillé établi par le directeur de thèse précisant le taux d'avancement des travaux de recherche du doctorant ;
- 2- Un échéancier établi sur deux (02) ans (maximum) fixant les étapes à réaliser jusqu'à la soutenance de la thèse. Cet échéancier doit être signé par le promoteur et par le doctorant et constitue un engagement à prendre en considération pour

- 3- Les doctorants ayant un taux d'avancement de la thèse inférieur à 50% et ayant bénéficié de stages ou bourses, doivent fournir les justificatifs du retard accusé, qui seront soumis à l'appréciation des organes scientifiques ;
- 4- Il est demandé au promoteur un suivi rigoureux du doctorant sur la base de l'échéancier établi.

Les services concernés des facultés et les organes scientifiques sont chargés de veiller à l'application de cette décision et au respect des échéances fixées.

امضاء: محمد غرابي
7
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
الجامعة الأردنية
02

